

## **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

### **ARRET**

**n° 17.474 du 22 octobre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2007 par M. X, en son nom et au nom de son enfant mineur, tous deux de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à leur égard le 6 août 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la requête en récusation du 10 mars 2008.

Vu l'ordonnance du 20 août 2008 attribuant l'affaire à une nouvelle formation de jugement siégeant à trois juges.

Vu l'ordonnance du 22 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, .

Entendu, en observations, Me C. MARCHAND loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le premier requérant déclare être arrivé en mai 2002 en Belgique, où son fils, le deuxième requérant, l'a rejoint en avril 2003.

Suite à un contrôle de police, ils ont fait l'objet, le 24 juin 2003, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 6 juillet 2003, ils ont à nouveau reçu un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 11 janvier 2006, ils ont formulé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 6 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué au principal, est motivée comme suit :

#### **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant est arrivé en Belgique en compagnie de son enfant « en mai 2002 et en avril 2003 », selon ses dires. Il était muni d'un passeport dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire trois mois par semestre exemptées de visa. Il n'a néanmoins sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Enfin, la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 953 de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt du 10.07.2003 n° 121565*).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un contrat de bail, d'avoir suivi des cours de français, d'avoir des attaches sociales illustrées par des témoignages de qualité et diverses attestations, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront

évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque également les articles 2, 3 et 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, il n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner en Equateur afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, le requérant invoque la scolarité de l'enfant Joao Mauricio – né le 24/10/2002 à Sto. Domingo (Equateur) – depuis le 01/09/2005 comme le prouve l'attestation de fréquentation scolaire établie par le Centre scolaire Saint-Marie de Saint-Gilles datée du 15/11/2005 et déclare qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à sa scolarité. Notons qu'aucun élément n'est versé au dossier concernant le suivi de ladite scolarité. Soulignons que le requérant est arrivé en mai 2002 et en avril 2003, selon ses dires, et avait un séjour légal de trois mois. Alors qu'il savait son séjour irrégulier, il a tout de même inscrit son fils aux études. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*). De plus la scolarisation de l'enfant ne subira aucun préjudice grave et difficilement réparable et ne constituera pas une circonstance exceptionnelle puisque actuellement, nous sommes en période de vacances scolaires. Ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, il est à noter que l'enfant est âgé de 4 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant avance la situation générale en Equateur, à savoir les situations économique et politique. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé et son enfant de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 – article 7 alinéa 1er,2) : est arrivé en 2003-2004 (pas de déclaration d'arrivée - pas de cachet d'entrée fourni)* ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la

Convention Internationale des Droits de l'Enfant, des articles 9, alinéa 3, ancien, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du devoir général de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

**2.2.** En une première branche, elle critique en substance la décision attaquée en ce que celle-ci reproche au premier requérant de ne pas avoir introduit de demande de séjour préalablement à partir de son pays d'origine et considère qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle estime que ce faisant, la partie adverse ajoute une condition inexisteante à la loi et viole l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En une deuxième branche, elle souligne en substance que le requérant a fourni diverses pièces à l'appui de sa demande, et estime que la partie adverse adopte une attitude contradictoire dès lors qu'elle considère d'une part, que le requérant n'apporte aucune preuve de son intégration, tout en rappelant d'autre part, les éléments invoqués par lui pour illustrer son intégration.

En une troisième branche, elle estime en substance qu'obliger les requérants à retourner dans un pays qui est parmi les plus pauvres d'Amérique du Sud, serait contraire à l'intérêt du deuxième requérant et violerait l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En une quatrième branche, elle soutient en substance que la partie adverse fait preuve d'incohérence manifeste dès lors qu'elle se prononce sur des éléments relevant du fond de sa demande alors qu'elle déclare celle-ci irrecevable.

En une cinquième branche, elle reproche en substance à la partie adverse de ne pas prendre suffisamment en considération le fait que son enfant est scolarisé en Belgique. Elle souligne qu'un retour en Equateur entraînerait pour lui une véritable rupture avec le seul enseignement qu'il connaît. Elle estime qu'en ce sens, la motivation de la décision attaquée est incompatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

En une sixième branche, elle estime en substance que la décision n'est pas motivée adéquatement dès lors que la partie adverse rejette les arguments tenant à la situation socio-économique déplorable existant en Equateur alors que cette situation lui est parfaitement connue.

En une septième branche, elle reproche en substance à la partie adverse d'ordonner au premier requérant de quitter le territoire, sans tenir compte du fait que la mère de son enfant est également en Belgique, ce qui aura pour effet de séparer le deuxième requérant de sa mère en violation de l'article 8 de la CEDH et de plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En une huitième branche, elle souligne en substance qu'une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles du 21 septembre 2007 lui interdit de quitter le territoire avec son enfant et que cette décision s'impose à la partie adverse qui devrait en conséquence retirer les actes attaqués.

En une neuvième branche, elle soutient en substance que la décision attaquée viole l'article 9, alinéa 3, de la loi, en ce que la partie adverse considère que les éléments invoqués dans la demande (séjour, intégration et scolarité) ne peuvent être pris en considération au seul motif du constat de séjour illégal.

### **3. Discussion.**

**3.1.1.** Sur les première et neuvième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit non pas un régime d'autorisation distinct des articles 9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, mais bien une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, par dérogation à

la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Ces circonstances exceptionnelles sont celles qui justifient l'introduction de la demande en Belgique et non à l'étranger. Lorsque les circonstances invoquées existaient avant l'arrivée en Belgique, la dérogation sollicitée tient en outre aux raisons qui ont empêché l'étranger de solliciter son autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire avant de quitter son pays d'origine.

En l'espèce, force est de constater que les circonstances invoquées par le requérant quant à sa volonté de fuir la situation socio-économique prévalant en Equateur, préexistaient à son arrivée dans le Royaume, et qu'il est resté en défaut d'expliquer, dans sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les raisons qui l'empêchaient de solliciter son autorisation de séjour dans son pays sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. L'acte attaqué est donc valablement motivé lorsqu'il conclut à une absence de circonstances exceptionnelles déduite de la constatation que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière.

**3.1.2.** Pour le surplus, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu fonder sa décision sur l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, et non sur l'illégalité, comme telle, de son séjour sur le territoire, exprimant clairement la perspective que les difficultés invoquées par le requérant ne sont que la conséquence d'une situation de précarité qu'il a volontairement construite en s'installant irrégulièrement en Belgique au lieu de solliciter dans son pays une autorisation de séjour de plus de trois mois, ce qu'il n'a fait qu'après plus de quatre ans de séjour irrégulier.

**3.2.** Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater qu'elle manque en fait en ce qu'elle reproche l'aspect contradictoire de la motivation. En effet, il ressort de la décision que la partie défenderesse a exposé clairement d'une part, le constat selon lequel le requérant n'apporte pas la preuve d'un séjour continu en Belgique, et d'autre part, la prise en considération et l'examen des éléments d'intégration avancés, sans lui reprocher de ne pas en apporter la preuve mais en rappelant qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans le pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, que constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A cet égard, l'intégration en Belgique, les liens tissés et la scolarité d'un enfant qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire, ne constituent pas, comme tels, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité, c'est-à-dire des circonstances empêchant des déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

**3.3.1.** Sur les troisième et septième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz*, *Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Il s'en déduit que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, notamment quant aux raisons qui empêcheraient la mère du deuxième requérant d'accompagner son enfant au pays d'origine pour y poursuivre temporairement leur vie familiale.

**3.3.2.** Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2, 3, 6 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, ne sont pas directement applicables et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 fevr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

4. Sur la quatrième branche du moyen, force est de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande au regard des circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait puisse constituer à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour, et peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond, pour autant que la motivation de la décision fasse clairement ressortir qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision contestée indique clairement, tant dans l'intitulé de sa motivation que dans ses développements, que la demande est irrecevable aux motifs que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, et conclut, tout aussi clairement, que « Dès lors,

rien n'empêche l'intéressé et son enfant de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique. » Contrairement aux affirmations de la partie requérante, la décision attaquée ne se prononce dès lors nullement sur le fond mais bien uniquement sur la recevabilité de la demande.

**3.5.** Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant n'a établi la scolarisation de son fils que durant l'année 2005, mais n'a pas établi la poursuite de cet enseignement pour les années ultérieures, alors qu'il lui appartenait d'autant plus de le faire que le type d'enseignement suivi ne relevait pas de l'enseignement obligatoire, en sorte que sa poursuite ne pouvait être simplement déduite au titre de l'obligation scolaire.

Faute d'avoir établi la poursuite effective de l'enseignement suivi par le deuxième requérant, force est de conclure que les autres arguments développés dans le moyen quant aux conséquences de l'interruption de la scolarité, relèvent de l'hypothèse et ne sauraient comme tels invalider la motivation de l'acte attaqué.

**3.6.** Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier s'est révélé extrêmement laconique quant aux « Extrêmes difficultés en Equateur » justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, se référant à des affirmations d'ordre général non autrement individualisées ni étayées. Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement conclure que l'inconsistance de cette argumentation empêchait de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles de ce chef.

Le caractère prétendument notoire de la situation prévalant en Equateur ne saurait énerver les rappels et constats qui précèdent.

**3.7.** Sur la huitième branche du moyen, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif doit être appréciée au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance au moment de statuer.

Force est de constater que l'ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles invoquée a été rendue le 21 septembre 2007 et est donc postérieure à la décision querellée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'un élément qu'elle ne pouvait, par la force des choses, qu'ignorer lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour du requérant.

8. Le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux octobre deux mille huit par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme	E. MAERTENS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	N. RENIERS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. VANDERCAM.